

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine et des colonies*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 août 1863.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État
des Finances,

Signé : A. FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine
et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ANNEXE N^o 1.

Loi du 6 thermidor an III (24 juillet 1795), qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance.

ART. 1er. Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

ART. 2. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originai-
rement fait.

ART. 3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

ART. 4. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui, et de la signature du porteur sur le registre du receveur.

ART. 5. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

ANNEXE N^o 2.

Loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805), relative aux consignations.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la Répu-
blique, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Le Corps législatif a rendu, le 28 nivôse an XIII, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat le même jour :

DÉCRET.

ART. 1er. A compter de la publication de la présente loi, la caisse d'amortissement recevra les consignations ordonnées soit par jugement, soit par décision administrative ; elle établira, à cet effet, des préposés partout où besoin sera.